
Projet de décret, présenté par David au nom du comité d'instruction publique, relatif au monument à élever à la gloire du peuple français à Paris, lors de la séance du 27 brumaire an II (17 novembre 1793)

Jacques Louis David

Citer ce document / Cite this document :

David Jacques Louis. Projet de décret, présenté par David au nom du comité d'instruction publique, relatif au monument à élever à la gloire du peuple français à Paris, lors de la séance du 27 brumaire an II (17 novembre 1793). In: Tome LXXIX - Du 21 brumaire au 3 frimaire an II (11 au 23 novembre 1793) p. 375;

[https://www.persee.fr/doc/arcpa_0000-0000_1911_num_79_1_40668_t1_0375_0000_2;](https://www.persee.fr/doc/arcpa_0000-0000_1911_num_79_1_40668_t1_0375_0000_2)

Fichier pdf généré le 19/02/2024

qu'il faudra (1) des juges. Il sera, par la Convention, nommé, à chaque concours, un nouveau jury national.

Tel est sur cet objet, citoyens, l'ensemble des idées de votre comité d'instruction publique. Je crois devoir terminer ce rapport en m'arrêtant sur celle-ci, que votre sagesse et votre patriotisme ne peuvent manquer d'apprécier : Des esclaves ont tout fait pour des tyrans ; le génie de la liberté doit tout faire pour les peuples (2).

DÉCRET.

« La Convention nationale, après avoir entendu le rapport du comité d'instruction publique, décrète ce qui suit :

Art. 1^{er}.

« Le peuple a triomphé de la tyrannie et de la superstition ; un monument en consacrer le souvenir.

Art. 2.

« Ce monument sera colossal.

Art. 3.

« Le peuple sera représenté debout par une statue.

Art. 4.

« La victoire fournira le bronze.

Art. 5.

« Il portera, d'une main, les figures de la liberté et de l'égalité ; il s'appuiera, de l'autre, sur sa massue. Sur son front on lira *Lumière* ; sur sa poitrine, *Nature. Vérité* ; sur ses bras, *Force* ; sur ses mains, *Travail*.

Art. 6.

« La statue aura quinze mètres, ou quarante-six pieds de hauteur.

Art. 7.

« Elle sera élevée sur les débris amoncelés des idoles de la tyrannie et de la superstition.

Art. 8.

« Le monument sera élevé à la pointe occidentale de l'île de Paris.

Art. 9.

« La patrie appelle tous les artistes de la République à présenter, dans le délai de deux mois, des modèles où l'on voie la forme, l'attitude et le caractère à donner à cette statue, en suivant le décret qui servira de programme.

(1) Le *Bulletin de la Convention* porte : « qu'il faut. »

(2) D'après l'*Auditeur national* [n° 422 du 28 brumaire an II (lundi 18 novembre 1793), p. 4] et les *Annales patriotiques et littéraires* [n° 321 du 28 brumaire an II (lundi 18 novembre 1793), p. 1488, col. 1], la lecture du rapport de David fut souvent interrompue par des applaudissements.

Art. 10.

« Ces modèles seront envoyés au ministre de l'intérieur, qui les déposera au *Muséum*, où ils seront exposés pendant deux décades.

Art. 11.

« Un jury nommé par l'assemblée des représentants du peuple, jugera publiquement le concours, dans la décade qui suivra l'exposition.

Art. 12.

« Les quatre concurrents qui auront le mieux rempli le programme, concourront entr'eux pour l'exécution.

Art. 13.

« La statue, exécutée en plâtre ou en terre de la grandeur prescrite par l'article 6, sera l'épreuve exigée pour le second concours.

Art. 14.

« Un nouveau jury prononcera publiquement aussi, et après une exposition de deux décades.

Art. 15.

« Celui qui remportera le prix sera chargé de l'exécution.

Art. 16.

« Les trois autres concurrents seront indemnisés par la patrie.

Art. 17.

« La déclaration des droits, l'acte constitutionnel gravés sur l'airain, la médaille du 10 août et le présent décret, seront déposés dans la massue de la statue.

Art. 18.

« Le présent décret, ainsi que le rapport, seront insérés dans le *Bulletin*, et envoyés aux armées. »

COMPTE RENDU du *Journal des Débats*
et des *Décrets* (1).

David fait, au nom du comité d'instruction publique, un rapport sur l'exécution du décret qui décerne une statue colossale au peuple français. Il fait rendre le décret suivant :

(Suit le texte du décret que nous avons inséré ci-dessus d'après le procès-verbal.)

La Convention décrète l'impression du discours de David.

Romme. Le monument que vous avez décrété est vraiment digne du peuple français et de la Révolution qu'il a faite. Le peuple s'y présente dans la majesté qui lui convient. Il faut trouver ainsi son image dans le sceau de l'Etat. Je demande que la Convention décrète que le sceau de nos lois représente le monument qui sera élevé, et que le comité d'instruction publique

(1) *Journal des Débats et des Décrets* (brumaire an II, n° 425, p. 367).